

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**relative à une politique commune des pays du Benelux en cas de**  
**menace de crise ou de crise effective d'approvisionnement en**  
**pétrole brut ou en produits pétroliers**

**M (83) 24**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1983,

Vu l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique Benelux,

Considérant qu'il est souhaitable, en cas de menace de crise ou de crise effective d'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers, de coordonner l'action des pays du Benelux, eu égard aux relations économiques existant entre ces pays respectifs,

Considérant que la nécessité de préparer une telle action coordonnée des pays du Benelux a été reconnue dans le cadre d'une réunion du Comité de Ministres en 1979,

Recommande :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à :

- a. coordonner leur action en cas de menace de crise ou de crise effective d'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers ;
- b. veiller, en cas de menace de crise ou de crise effective, à atteindre une efficacité optimale des actions entreprises au sein de divers organismes internationaux et au niveau national et à éviter que ces actions ne se chevauchent et ne s'entravent ;
- c. mener, eu égard à une menace de crise ou d'une crise effective, une politique commune Benelux de crise, basée sur la coopération et sur la coordination de mesures relatives à l'offre et la restriction de la consommation de pétrole brut ou de produits pétroliers ;
- d. se référer, pour les mesures à prendre dans le cas d'une telle crise, à un degré de coopération établi d'avance pour les mesures en question ;  
et, à se conformer à cet égard, aux dispositions figurant en annexe à la présente Recommandation.

*Article 2*

Les gouvernements de trois pays du Benelux sont invités à informer le Secrétariat général de l'Union économique Benelux s'ils envisagent de prendre une mesure en cas de menace de crise ou de crise effective d'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers, et à cet égard, à se conformer aux dispositions figurant en annexe à la présente Recommandation.

*Article 3*

Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités, s'ils estiment nécessaire ou souhaitable de compléter ou de modifier les dispositions de la présente Recommandation ou de l'annexe, relatives à la politique à mener en cas de menace de crise ou de crise effective d'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers, à ne rien faire à cet égard sans qu'une concertation ait préalablement eu lieu à ce sujet au sein de la Commission spéciale pour l'Energie de l'Union économique Benelux.

*Article 4*

Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à faire rapport au Comité de Ministres, sur l'application des dispositions figurant en annexe.

*Article 5*

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCHE

**ANNEXE****à la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à une politique commune des pays du Benelux en cas de menace de crise ou de crise effective d'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers.****M (83) 24**

- I. En vue d'atteindre une efficacité optimale et d'éviter que les actions ayant trait à la politique en matière de pétrole brut et de produits pétroliers entreprises au sein des divers organismes internationaux (AIE, CEE, OTAN) et au niveau national ne se chevauchent et ne s'entravent, il faut que les gouvernements des trois pays :
  1. chargent chacun un organe national de crise de la gestion des mesures à prendre ;
  2. s'efforcent de faire des travaux de l'AIE la base de la stratégie de crise pour ce qui est de l'approvisionnement et de la répartition internationale ;
  3. s'efforcent d'obtenir que les activités de la CEE soutiennent et, sur certains points, complètent les travaux de l'AIE ;
  4. s'efforcent d'assurer au maximum la continuité entre les approvisionnements civil et militaire eu égard au fait que les questions traitées en ce domaine à l'OTAN doivent, dans une large mesure, être considérées indépendamment des travaux susvisés, étant donné les situations spécifiques de guerre et de menace de guerre sur lesquelles elles sont axées ;
  5. s'efforcent de prendre des mesures coordonnées au cas où les pays du Benelux ou l'un entre eux auraient des difficultés d'approvisionnement sans que le mécanisme d'allocation de l'AIE ne soit mise en action.
  
- II La coopération visée à l'article 1er, sous c, de la recommandation comporte :
  1. la coopération dans la récolte des informations nécessaires à la conduite de la politique ;
  2. la coopération dans l'organisation de la stratégie de crise ;
  3. la coordination des mesures axées sur la restriction de la consommation et sur l'offre en périodes de crise.

III. La coopération dans la récolte des informations nécessaires à la conduite de la politique de crise implique :

1. que l'élaboration et le développement d'un système d'information de base feront dès à présent l'objet de concertations afin de disposer dans les trois pays de statistiques fiables et comparables (sur la consommation finale de produits pétroliers durant la période de référence) et d'éliminer les écarts entre les chiffres d'importation et d'exportation relatifs aux mouvements intra-Benelux de pétrole brut et de produits pétroliers ;
2. en périodes de crise :
  - que la récolte des informations sera intensifiée de manière coordonnée ;
  - que la récolte, le contrôle et le traitement des données relatives aux mouvements intra-Benelux de pétrole et de produits pétroliers seront uniformisés ;
  - que tous les échanges artificiels seront identifiés et, si possible, empêchés.

IV. La coopération dans l'organisation de la stratégie de crise implique :

1. que l'on s'efforcera d'organiser une consultation en vue de structurer les organisations nationales de crise responsables de la stratégie de crise dans les pays du Benelux ;
2. qu'afin d'assurer la consultation visée à l'alinéa 1, les trois pays du Benelux procéderont à un échange intense d'informations sur l'expérience acquise par les organisations nationales de crise et leur évolution, ainsi que sur la politique nationale de crise ;
3. que les organisations nationales de crise coordonneront tous les tests d'approvisionnement ou d'allocation internationaux ;
4. que la concertation entre les pays du Benelux relative aux activités des organismes internationaux visera, dans la mesure du possible, l'adoption de points de vue coordonnés.

- V. La coordination des mesures axées sur l'offre et sur la restriction de la consommation de pétrole brut et de produits pétroliers en cas de menace de crise ou de crise effective implique :
1. que, eu égard à l'impossibilité de réaliser une harmonisation intégrale, en raison des différences entre les structures économiques, des divergences socio-politiques et des écarts de prix entre les pays partenaires, ceux-ci s'efforceront de coordonner autant que possible et la portée, et l'entrée en vigueur des mesures anti-crise.
  2. les degrés de coopération à distinguer à cet égard sont : l'information - la consultation - la coordination - l'uniformisation ;
  3. a) que, conformément à l'alinéa 2, le degré de coopération pour les mesures citées dans la présente annexe, est celui indiqué au tableau ;  
  
b) que, lorsque l'étude commune portant sur la concrétisation des mesures en fait apparaître l'opportunité, les ministres responsables de la politique de crise pourront, lors d'une crise d'approvisionnement en pétrole et en produits pétroliers, modifier de leur propre initiative ou éventuellement sur proposition de la Commission spéciale pour l'Energie, le degré de coopération arrêté ;  
  
c) que les ministres responsables de la politique de crise s'efforceront de ne pas réviser, lors d'une crise d'approvisionnement en pétrole et en produits pétroliers, les degrés de coopération existants ;
  4. que l'on examinera pour toutes les autres mesures non mentionnées au tableau ci-joint le degré et la forme de coopération souhaitable et réalisable ;
  5. que les partenaires s'informeront mutuellement, le plus tôt possible, des mesures envisagées pour résoudre les problèmes d'approvisionnement en pétrole et en produits pétroliers ;
  6. qu'il ne sera pas pris de mesures susceptibles de provoquer des échanges anormaux de pétrole ou de produits pétroliers entre les trois pays du Benelux. De toute façon, pour assurer une répartition équitable entre les pays partenaires des charges résultant d'une crise d'approvisionnement, les échanges commerciaux traditionnels seront maintenus dans la mesure du possible ;
  7. que tout sera mis en œuvre pour minimaliser l'impact négatif sur la vie socio-économique.

- VI. En ce qui concerne la coopération Benelux dans la coordination des mesures anti-crise, il y a lieu de noter qu'il s'agit de mesures à préparer en étroite concertation dès avant la période de crise. Les degrés de coopération visés sous le point V, alinéa 2, se définissent comme suit :

#### 1. Information

La forme la plus simple de coopération que l'on puisse concevoir est l'échange d'informations. C'est-à-dire qu'en cas de menace de crise ou de crise effective, les pays partenaires s'informeront mutuellement, le plus tôt possible, des mesures envisagées.

L'échange d'informations s'opérera soit par l'intermédiaire du Secrétariat général, qui informera par télex les administrations compétentes des pays partenaires, soit directement entre les pays partenaires, mais avec mise au courant du Secrétariat général.

#### 2. Consultation

La consultation implique que les pays partenaires se consulteront avant de prendre une mesure déterminée.

Entrent plus particulièrement en considération pour une consultation, les mesures qui ne sont pas prises dans les trois pays, mais qui pourraient avoir une incidence sur les pays partenaires.

La consultation permet d'évaluer les effets sur les autres pays partenaires des mesures prises seulement dans certains des trois pays, et d'en tenir compte.

#### 3. Coordination

La coordination implique une certaine coopération entre les pays partenaires en ce qui concerne certaines mesures, sans que celles-ci doivent être identiques dans les trois pays. On évite ainsi que la politique d'un des pays partenaires n'entrave celle des deux autres.

#### 4. Uniformisation

L'uniformisation signifie que les pays partenaires prendront des mesures identiques aussi bien quant à leur portée que quant à la date de leur entrée en vigueur.

VII. Procédure de la coopération Benelux en période de crise à l'égard des mesures à propos desquelles l'on s'est efforcé, conformément au point V, alinéas 3 et/ou 4, d'aboutir à une consultation, une coordination ou une uniformisation au sein du Benelux.

1. Si l'un des pays du Benelux se propose de prendre une mesure pour laquelle l'on s'est efforcé d'aboutir, conformément au point V, alinéas 3 et/ou 4, à une consultation, une coordination ou une uniformisation au sein du Benelux,
  - a) ledit pays invitera le Secrétariat général à convoquer, dans un délai de trois jours ouvrables, les chefs de délégation de la Commission spéciale pour l'Energie, assistés des experts en la matière ;
  - b) le Secrétariat général convoquera, dans un délai de trois jours ouvrables, après réception de l'invitation ou de sa propre initiative, les chefs de délégation, assistés des experts en la matière, en indiquant la date, l'heure et lieu de la réunion.
2. Si l'un des pays du Benelux se propose de prendre une mesure pour laquelle une uniformisation au sein du Benelux a été convenue conformément au point V, alinéas 3 et/ou 4, l'on s'efforcera pour que la Commission spéciale pour l'Energie, convoquée comme prévu à l'alinéa 1er, prenne à l'unanimité une décision à ce sujet.
3. Les ministres responsables de la politique de crise, seront immédiatement informés par les chefs de délégation des décisions éventuelles prises par la Commission spéciale pour l'Energie conformément à l'alinéa 2. Dans les 48 heures, les ministres feront savoir au Secrétariat général s'ils comptent effectivement prendre les mesures sur lesquelles la Commission spéciale pour l'Energie a délibéré. Dans le cas où un des ministres déciderait de ne pas appliquer les mesures envisagées, il informera le Secrétariat général de la manière dont il souhaite poursuivre la concertation avec ses partenaires du Benelux afin de trouver une solution à cet égard.

VIII. Tableau, mentionné au point V, alinéa 3, sous a)

MESURES	Coopération			
	Information	Consultation	Coordination	Uniformisation
<b>1. Récolte et contrôle intérieurs d'informations</b>				
1.1. Etablissement d'un système d'information de base (avant une crise)	x			
1.2. Intensification de la récolte d'informations en cas de crise			x	
1.3. Collecte, contrôle et traitement des données relatives aux mouvements intra-Benelux de pétrole et de produits pétroliers pendant une crise				x
<b>2. Demande intérieure</b>				
<b>2.1. Caractère volontaire</b>				
2.1.1. Campagnes d'information au sujet du chauffage des immeubles	x			
2.1.2. Campagnes d'information au sujet de l'éclairage	x			
2.1.3. Campagnes d'information au sujet de l'usage des voitures	x			
<b>2.2. Caractère impératif et/ou prohibitif</b>				
2.2.1. Normes pour le chauffage des immeubles			x	
2.2.2. Normes pour l'éclairage			x	
<b>2.2.3. Limitations de vitesse</b>				
2.2.3.1. Autoroutes				
2.2.3.2. Autres routes			x	
2.2.3.3. Agglomérations			x	
2.2.3.4. Renforcement du contrôle et des sanctions	x			
2.2.3.4.1. Renforcement du contrôle	x			
<b>2.2.4. Interdiction de roulage</b>				
2.2.4.1. Jour obligatoire sans voiture au choix par semaine (étiquettes)				
2.2.4.2. Dimanches obligatoires sans voiture			x	x
2.2.4.3. Jour obligatoire sans voiture sans choix par semaine				x
<b>2.2.5. Ouverture limitée des stations d'essence</b>				
2.2.5.1. Fermeture obligatoire pour certaines périodes de la journée				x
2.2.5.2. Fermeture obligatoire d'un jour par semaine			x	
2.2.5.2.1. Possibilité de choix			x	
2.2.5.2.2. Toute les stations le même jour				x
<b>2.3. Restriction à la livraison</b>				
2.3.1. Réglementation des livraisons de carburants				
2.3.1.1. Quantité maximum par livraison			x	
2.3.1.2. Quantité minimum par livraison			x	
2.3.1.3. Combinaison de la quantité maximum ou minimum par livraison			x	
2.3.1.4. Réglementation des livraisons au moyen de récipients (jerrycan)			x	
2.3.1.5. Réglementation des livraisons des sociétés aux revendeurs				x
2.3.2. Instauration de bons de ravitaillement				x
2.3.3. Réglementation des livraisons d'autres combustibles				
2.3.3.1. Producteurs et importateurs			x	
2.3.3.2. Intermédiaires dans la distribution (commerce pétrolier)			x	
2.3.3.3. Niveau des consommateurs			x	
2.4. Conversion entre les différentes formes d'énergie	x			
<b>3. Aspects extérieurs</b>				
3.1. Collaboration mécanisme AIE			x	
3.2. Collaboration mécanisme CE			x	
3.3. Organisations nationales de crise (organisation)			x	
3.4. Accords bilatéraux de stocks				x
3.5. Régime de licences dans le cadre CE				x
<b>4. Offre</b>				
4.1. Modification dans le rendement du raffinage		x		
4.2. Utilisation de stocks	x			
4.3. Allocations			x	